

DECISION N° --969 /2020/PCOM/UEMOA

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article premier : Objet

La présente Décision fixe les modalités d'application de l'article 63 du Règlement financier susvisé, instituant une déchéance quadriennale des dettes de l'Union.

Article 2 : Principes de base

La déchéance quadriennale ou prescription est une mesure d'ordre comptable destinée à assurer l'apurement des dettes des Organes de l'Union.

Elle produit un effet absolu en ce qu'elle éteint définitivement les dettes en cause.

La déchéance quadriennale est constatée par une Décision du Président de la Commission, notifiée au Comptable assignataire.

Article 3 : Champ d'application

La prescription s'applique à toutes les dettes des Organes de l'Union, non réglées dans un délai de quatre (4) ans, décompté suivant les modalités prévues par les dispositions de l'article 5 de la présente Décision.

CHAPITRE II : MODALITES DE LA PRESCRIPTION

Article 4 : Conditions de mise en œuvre

La prescription ne peut être mise en œuvre lorsque le retard enregistré dans l'exécution des opérations de liquidations, d'ordonnancement et de paiement est imputable aux Organes de l'Union.

Lors de la mise en paiement d'une dépense, le comptable doit vérifier si la dette des Organes de l'Union n'est pas éteinte par la prescription.

En cas de prescription constatée, le comptable doit surseoir au paiement de la dépense.

Dans le cas où l'Ordonnateur maintient sa décision de faire payer la dépense, il devra remettre un ordre de réquisition au comptable.

CHAPITRE III : DELAI DE PRESCRIPTION – INTERRRUPTION - SUSPENSION

Article 5 : Délai de prescription

La déchéance quadriennale s'applique après un délai de quatre (04) ans.

Le point de départ pour le décompte de ce délai est fixé au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par les créanciers des Organes de l'Union.

Article 6 : Interruption

Le délai de la prescription quadriennale des dettes des Organes de l'Union peut être interrompu dans les conditions ci-après :

- le créancier adresse une demande de paiement ou une réclamation écrite à l'Ordonnateur ;
- le créancier introduit un recours en justice ;
- des correspondances sont échangées au sujet de la dette entre l'Ordonnateur et le Comptable avant sa mise en paiement ;
- les Organes de l'Union émettent un moyen de règlement.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de justice est passée en force de chose jugée.

Article 7 : Cas d'exception

La prescription ne court ni contre un créancier qui ne peut agir soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance.

De même, la prescription ne peut courir contre une créance frappée d'opposition.

Le président de la Commission peut décider qu'un créancier soit relevé en tout ou partie de la prescription.

Article 8 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi de la présente Décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

**Pour la Commission,
Le Président**


Abdallah BOUREIMA


LE PRESIDENT
LA COMMISSION